

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 1253)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« les opérateurs des grandes opérations d'urbanisme et des opérations d'intérêt national »

les mots :

« les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3, les établissements publics chargés d'une opération intérêt national ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion d'opérateur des grandes opérations d'urbanisme et des opérations d'intérêt national, dont il est prévu qu'ils soient associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, ne comporte pas de définition législative.

Le présent amendement a donc pour objet de remplacer cette notion par une référence aux acteurs déjà mentionnés dans le projet de loi ou existants.